

## Arrêt

n° 257 174 du 24 juin 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2020 par XI, qui déclare être « *de nationalité indéterminée, d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. TAYMANS *loco* Me F. GELEYN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane. Vous résidiez à Gaza (Bande de Gaza).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : vous quittez la Bande Gaza en septembre 2018, en raison de problèmes de santé, familiaux, d'un abus sexuel dont vous avez été victime alors que vous étiez enfant et enfin de l'absence de perspective économique.*

*Vous rejoignez l'Égypte que vous quittez en décembre 2018 pour vous rendre en Turquie que vous quittez le 18/01/2019 pour la Grèce. Vous avez bénéficié d'un statut de protection internationale en Grèce. Vous quittez la Grèce au mois d'août 2019 pour rejoindre la Belgique où vous arrivez dans les environs du mois de septembre 2019. Vous introduisez à l'Office des étrangers une demande de protection internationale en date du 16/10/2019. Vous invoquez une crainte par rapport à Gaza du fait de vos problèmes économiques et interpersonnels vécus à Gaza. Vous dénoncez également les conditions de vie difficiles en Grèce, et ce en tant que migrant.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez différents documents d'identité et des documents médicaux.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable.**

*Sur la base de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce le 22/01/2019 (voyez le document hit eurodac dans le dossier administratif) et avez obtenu une telle protection des autorités grecques (voyez le document hit eurodac dans le dossier administratif).*

*Vous ne contestez pas cette constatation.*

*Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.*

*La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.*

*Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.*

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).*

*Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

*D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.*

*S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves à savoir des conditions de vie misérables dans un camp pour réfugiés sur l'île de Lesbos (Notes de l'entretien personnel du 15/10/2020 (NEP), p.9 et 10), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.*

*D'ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.*

*Il ressort des éléments de votre dossier administratif que vous avez des problèmes de santé (voyez les documents numérotés 5, 7 et 8 de la farde « Documents ») pour lesquels vous avez été soigné en Belgique.*

*Après avoir obtenu une protection internationale en Grèce, vous restez sur le territoire grec environ un mois et demi (un mois sur l'île de Lesbos (NEP p.8) et quelques jours à Athènes (NEP p.8) dans le seul objectif de préparer votre voyage vers la Belgique. Vous dites à plusieurs reprises, lors de votre entretien au CGRA que vous n'avez jamais eu l'intention de séjourner durablement en Grèce et d'y faire valoir vos droits après l'obtention de votre protection internationale par ce pays (NEP p.8 entre autres).*

*Cependant, force est de rappeler (cf supra) la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants. Or, il ne ressort pas de vos déclarations que vous renversiez cette présomption puisque vous n'êtes pas resté suffisamment longtemps en Grèce pour pouvoir bénéficier de ces droits fondamentaux.*

*À cet égard, il convient de constater également que vous n'avez pas accompli de démarches pour obtenir des soins de santé une fois votre protection obtenue (NEP p.8). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.*

*La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé physique (voyez les documents numérotés 5, 7 et 8 de la farde « Documents ») et mentale (document numéroté 7 dans la farde « Documents »), n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).*

*Concernant vos problèmes d'ordre médical, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient aussi d'observer que si vous deviez rencontrer des problèmes en Grèce vous pouvez toujours activer les procédures adéquates pour accéder à des soins : saisine d'un Ombudsman, assistance par une association de première ligne, éventuellement un avocat de votre choix dès lors que vous pouvez bénéficier des dispositions de la Directive UE 2011/95/UE (Chapitre VII).*

*Constatons également que vous avez disposé manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en œuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe (NEP p.8 et 16), ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés.*

*Enfin, concernant les éléments nouveaux que vous invoquez lors de votre second entretien personnel (voyez NEP p 10 à 15 et le document numéroté 7 dans la farde « Documents » et le courriel envoyé par votre conseil en date du 15/10/2020), – à savoir le fait d'avoir été abusé sexuellement à quatre reprises par une personne qui vous enseignait le Coran alors que vous aviez 11 ans et le fait d'avoir été accusé à tort par vos oncles d'être l'auteur d'abus sexuels -, force est de constater que ces faits se sont déroulés dans votre pays d'origine. Or vous avez obtenu une protection internationale de la Grèce. Par conséquent la question de votre crainte de retourner à Gaza n'est pas analysée par le CGRA. Le CGRA examinant votre demande de protection internationale au regard de la Grèce et non au regard de Gaza.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à remettre en cause la présente. Ainsi, votre passeport et votre certificat de naissance attestent de votre identité et nationalité non contestées. Votre carte UNRWA atteste que vous avez bénéficié de l'aide de cet organisme à Gaza, or, la présente décision concerne votre crainte par rapport à la Grèce et non Gaza. La carte d'identité de votre père atteste de sa nationalité et de son identité non contestées. Les documents médicaux déjà évoqués supra et photos démontrent que vous souffrez d'une pathologie ce qui ne fait pas l'objet de contestations non plus, mais qui n'est pas de nature à changer mes constats supra.*

## C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale en Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza. »

### 2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant prend un moyen unique qu'il libelle comme suit :

- « • *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;*
- *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*
- *Le principe de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité ;*
- *Le principe de précaution. »*

Le requérant conteste en substance l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision querellée.

Il note tout d'abord que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation [...] » et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement expliqué les raisons pour lesquelles elle a opté pour le rejet de sa demande de protection internationale. Il estime ensuite que la décision attaquée est « [...] totalement stéréotypée [...] [et] ne prend pas suffisamment en considération [s]a situation particulière [...], ni ses besoins ». Il souligne qu'il est « [...] particulièrement choquant de constater que la partie adverse se trompe dans la décision en mentionnant [s]es conditions de vie [...] sur l'île de Lesbos, alors que celui-ci a tenté d'expliquer au CGRA ses conditions de vie déplorable sur l'île de Leros ». Il développe longuement les raisons pour lesquelles il se considère comme « extrêmement vulnérable et, ce à plusieurs niveaux ». Il insiste plus spécifiquement sur le fait qu'il est un jeune homme apatride souffrant de graves pathologies (tel qu'attesté par les différents documents médicaux produits) ainsi que de troubles psychologiques et qu'il a été victime d'abus sexuels durant son enfance. Il regrette de surcroît que la partie défenderesse n'ait pas pris en compte l'actuelle situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et « ses impacts » sur le système de soins de santé grec déjà fortement fragilisé. Il revient ensuite sur ses conditions de vie en Grèce qu'il qualifie de « désastreuses » et souligne en particulier l'absence de traitement médical adéquat en Grèce adapté à ses pathologies. Il soutient qu'il « [...] a besoin de traitements médicaux et d'un suivi intensif qui sont inaccessibles en Grèce pour un réfugié ». Il déplore que la partie défenderesse n'ait pas pris la peine de retenir dans son chef des besoins procéduraux spéciaux et constate la brièveté de ses entretiens personnels ainsi que le manque de questions adaptées à son profil (questions fermées). Il invoque par ailleurs les enseignements des arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») ainsi que la jurisprudence en la matière, et fait état de diverses informations générales sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale et des réfugiés en Grèce (notamment l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, les « conditions de vie déplorable » dans ce pays, les difficultés au niveau de l'accès au logement, au marché du travail, aux possibilités d'intégration, à l'éducation, aux services sociaux ainsi qu'aux soins de santé, les politiques restrictives, le racisme et les crimes de haine). Il en conclut qu'un retour vers la Grèce est, en ce qui le concerne « tout à fait inenvisageable ».

2.3. En conséquence, en termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer l'acte attaqué soit, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse « pour examen complémentaire ».

2.4. Le requérant annexe à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. *Décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre État Membre UE), 30/11/2020*
2. *Rapport d'audition du 17/12/2019*
3. *Rapport d'audition du 15/10/2020*
4. *Rapport médical, Service urologie, 02/12/2019*
5. *Rapport médical, Service urologie, 18/02/2020*
6. *Rapport médical, Service des urgences, 12/02/2020*
7. *Rapport médical, Service de neurologie, 13/02/2020*
8. *Rapport médical, Service des maladies du nez, de la gorge et des oreilles*
9. *Rapport de suivi médical en urologie, de mars 2020 à août 2020*
10. *Rapport médical, Service urologie, 27/12/2019*
11. *Certificat médical type, Dr [P. J.], 10/03/2020*
12. *Rapport médical, Service urologie, 10/03/2020*
13. *Rapport médical, 24/12/2019*
14. *Rapport psychologique, M. [T.], 30/09/2020*
15. *Rapport Nansen, "Internationale bescherming EU-lidstaat - toepassing artikel 57/6, § 2 Vreemdelingenwet ten aanzien van Griekenland", août 2019.*
16. *RVV, arrêt n° 228 238 du 30 octobre 2019*
17. *CCE, ordonnance rendue dans l'affaire CCE X/1, 13/05/2020*
18. *Désignation d'aide juridique ».*

2.5. Par le biais d'une note complémentaire transmise par courriel le 8 juin 2021, le requérant fait parvenir au Conseil plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 1. *Certificat médical type, Dr [R. E.], 01/04/2021;*
2. *Rapport médical, Service urologie, 27/01/2021;*
3. *Attestation de traitement, UZ Leuven, Dr [F. W.], 30/03/2021 ;*
4. *Rapport médical, Service urologie, 30/03/2021 ;*
5. *Rapport médical, 09/03/2021 ;*
6. *Rapport médical, Hôpital européen de Gaza, 04/06/2003 ;*
7. *Rapport médical, Hôpital Shifa, 19/07/2006 ;*
8. *Carte UNRWA ;*
9. *Rapports médicaux, Ministère de la santé ;*
10. *Rapport médical, Dr [A. E. H.], 11/06/2017 ;*
11. *Rapport médical (historique), Dr [N. S. S.], 29/01/2020. »*

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la présente demande de protection internationale irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relevant en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. En l'espèce, le requérant, qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce, met en évidence les éléments de vulnérabilité de son profil liés notamment à ses graves problèmes de santé - qui sont attestés par les nombreux rapports médicaux joints au dossier administratif et de procédure - et qui nécessitent qu'il soit hospitalisé plusieurs fois par an (v. plus particulièrement les rapports médicaux récents joints à la note complémentaire du 8 juin 2021). Une nouvelle opération est d'ailleurs planifiée en Belgique le 19 juillet 2021. Le requérant invoque également son jeune âge ainsi que sa fragilité sur le plan psychologique.

Or, le Conseil constate qu'en l'état, le dossier administratif ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte ces éléments de vulnérabilité dans son appréciation, éléments qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE.

4.3. D'autre part, le Conseil constate qu'il ressort des termes de la requête (v. notamment requête, pp. 11 et 24) que :

*« [...] après réception de la décision grecque lui octroyant une protection internationale, non seulement les autorités grecques n'ont pas donné de carte médicale au requérant, mais en outre, il a été exigé qu'il quitte la caravane dans laquelle il logeait ; de ce fait, le requérant est resté sans logement, sans abri. Il a dormi dehors, et quelques fois chez des connaissances sur l'île de Leros. À Athènes, le requérant a dormi dehors et dans des logements collectifs, lorsqu'il parvenait à payer sa nuit ».*

Le requérant ne semble pas avoir abordé cette situation telle que décrite dans son recours lors de ses entretiens personnels.

Partant, la question des conditions de vie du requérant en Grèce et plus spécifiquement des différents endroits où il a logé doit également faire l'objet de plus amples investigations par la partie défenderesse et cela tenant compte de sa situation médicale.

4.4. Il en découle qu'il est opportun de réinterroger le requérant et de procéder à un nouvel examen de sa demande de protection internationale, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE, afin de vérifier si, dans le présent cas d'espèce, tenant compte des éléments de vulnérabilité invoqués, celui-ci ne risque pas de se trouver, en cas de retour en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

4.5. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à tenir compte des nouvelles pièces jointes à la requête ainsi qu'à la note complémentaire du 8 juin 2021.

4.6. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 novembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD